



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à
l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales
de la commune de Tourville-sur-Arques (Seine-Maritime)**

N° 2018-2511

Décision
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 modifié et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-2511, concernant l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Tourville-sur-Arques, transmise par Monsieur le président de la communauté d'agglomération de la région dieppoise, reçue le 16 février 2018 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la décision du 8 juillet 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie à madame Corinne ETAIX pour le présent dossier lors de sa réunion du 15 mars 2018 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie faite par madame Corinne ETAIX le 11 avril 2018 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 23 février 2018, réputée sans observation ;

Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 23 février 2018, réputée sans observation ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Tourville-sur-Arques, consistant en la délimitation des zones mentionnées aux 3° et 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, relève du II 4° de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et qu'à ce titre son élaboration fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que ce projet de zonage vise l'amélioration de la gestion des eaux pluviales de la commune, afin de résoudre les dysfonctionnements du réseau existant (saturation, déficience d'évacuation, insuffisance de collecte), à l'origine notamment d'inondations ;

Considérant que, pour atteindre ces objectifs, il est notamment prévu :

- la création de nouveaux réseaux, d'un bassin de rétention et de noues ;
- le réaménagement d'un des bassins de rétention existant et l'entretien d'un talus ;
- une gestion des eaux pluviales en priorité par infiltration ;

Considérant que le projet de zonage définit, pour chaque zone, des prescriptions au titre de la lutte contre le ruissellement et les inondations ;

Considérant que ce document est réalisé dans le cadre de la mise en place d'un schéma de gestion des eaux pluviales qui, menée concomitamment à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Tourville-sur-Arques, doit permettre de développer l'urbanisation en prenant en compte le risque d'inondation lié aux ruissellements, notamment par un dimensionnement adapté des ouvrages de stockage pour les zones de future urbanisation au regard des dysfonctionnements actuels ;

Considérant que la commune de Tourville-sur-Arques est concernée par :

- les périmètres de protection rapprochée et éloignée d'un captage d'eau potable situé sur la commune voisine d'Offranville (dans la partie ouest de son territoire) ;
- la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « *La Vallée de la Scie* » ;
- deux sites classés « *Le chemin à Carrosse* » et « *Les futaies du parc du château de Miromesnil* » ;

mais que ces zones n'apparaissent pas susceptibles d'être affectées notablement par le présent projet ;

Considérant que la commune de Tourville-sur-Arques ne comporte pas de site Natura 2000, et que le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales ne paraît pas remettre en cause l'intégrité du site le plus proche, en l'espèce la zone spéciale de conservation (ZSC) « *Pays de Bray-Cuestas Nord et Sud* » (FR2300133), située à environ 4 km à l'est ;

Considérant dès lors que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Tourville-sur-Arques, au vu des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Décide :

Article 1er

En application de la section 2 du chapitre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le demandeur, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Tourville-sur-Arques, **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, prise en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense ni des autorisations administratives et procédures auxquelles l'élaboration du schéma de gestion des eaux pluviales peut être soumise, ni des autorisations administratives et procédures auxquelles les dispositifs qu'il prévoit peuvent être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques des plans de zonages présentés dans la demande venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3

En application de l'article R. 123-8 du code de l'environnement, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 12 avril 2018

La déléguée de la mission régionale d'autorité
environnementale



Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative, 2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
244, Boulevard Saint-Germain - 75 007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.